



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-065-PM

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T RUE HAROUN TAZIEFF

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L.2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R325-13, R.110-1, R.110-2, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la mairie de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3,5 Tonnes dans la rue Haroun Tazieff ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement est interdit à tous les véhicules de plus de 3,5 Tonnes, rue Haroun Tazieff, côté Maison de l'environnement et des Sciences, du candélabre n°5 SH 427 au candélabre n°SH 430.

Article 2

Les véhicules laissés sans droit dans la voie mentionnée à l'article précédent pourront être verbalisés et mis en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 4

FOURRIÈRE

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 6

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 05/06/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet

de la ville le : 07/06/2023

Certifié exécutoire le : 07/06/2023

